

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL634

présenté par

M. Belot, rapporteur

à l'amendement n° CL|266 de M. Coronado

APRÈS L'ARTICLE 33

I. À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« suffisant des données personnelles »

les mots :

« adéquat des données à caractère personnel ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel tendant à remplacer la notion de « niveau de protection suffisant des données personnelles » que doit offrir l'Etat tiers avec lequel il est envisagé de permettre une coopération de la CNIL avec son homologue, par celle de « niveau de protection adéquat des données à caractère personnel » visée par l'article 45 du projet de règlement communautaire.